CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.797 du 26 mars 2004

A.145.208/VIII-3878

En cause : **LOIR** Jean-Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

contre :

le Bureau de sélection de l'Administration fédérale (SELOR),

ayant élu domicile chez
Mes Luc DEPRE et
Pascal BOUCQUEY, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII[e] CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 décembre 2003 par Jean-Pierre LOIR tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 3 novembre 2003 "par laquelle la partie adverse a estimé, dans le cadre de la procédure de sélection d'un directeur du service d'encadrement technologie de l'information et de la communication, que le dossier du requérant ne contient pas les preuves d'une expérience professionnelle utile de cinq ans dans le domaine T.I.C. et rejette sa candidature";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 février 2004 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 mars 2004;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HENDRIKX, loco Me GENERET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOUCQUEY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant occupe la fonction de conseiller général au Service public fédéral des Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement.

2. Le 23 décembre 2002, le requérant s'est inscrit à la procédure de sélection de directeurs du Service d'encadrement Technologie de l'Information et de la Communication pour le service public fédéral précité. Le "profil" requis était le suivant :

" Compétences spécifiques

- Minimum 5 ans d'expérience professionnelle utile
- Expérience en planification stratégique et bonne compréhension de la manière dont le service TIC peut soutenir l'organisation, avec une attention particulière pour l'e-government
- Capacité à associer des solutions TIC raisonnables, efficientes et effectives à des problèmes complexes et variés
- Bonne connaissance des technologies TIC (tant existantes que nouvelles)
- Bonne connaissance du travail par projets et du management de service (e.a. Service Level Agreements)
- Connaissance du marché TIC et expérience de la sous-traitance avec des fournisseurs de logiciel et de matériel

- Expérience en gestion de personnel informatique interne et externe (optimisation des ressources et des compétences)
- Bonne connaissance du fonctionnement et de la structure du service public fédéral
- Compréhension du processus de prise de décision politique

Compétences génériques

- Sens des responsabilités et prise d'initiatives
- Esprit analytique
- Esprit flexible et innovant
- Réalisation des objectifs
- Vision et capacité d'intégration
- Coaching, motivation et développement du personnel
- Collaboration à et développement de réseaux
- Communication orale et écrite
- Persuasion et négociation
- Loyauté et intégrité
- Orienté client interne

Diplôme requis : Diplôme de l'enseignement supérieur du second cycle ou diplôme universitaire ou être d'un grade de niveau 1".

3. L'acte de candidature du requérant comportait la description suivante de ses fonctions :

* Fonction actuelle : S.P.F. Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement : fonction de Conseiller général depuis le 1er mai 2000; au sein de la direction générale de la coopération internationale, le requérant dirige la direction de l'aide d'urgence et de réhabilitation; avec une équipe de 14 personnes, ils sont en charge de l'aide humanitaire et alimentaire octroyée sous forme de subsides en faveur des pays en développement, du suivi des actions du même type financées par la Commission européenne et de l'aide multilatérale octroyée via des organisations internationales spécialisées; dans la description de ses réalisations les plus importantes dans cette fonction, le requérant indiqua, à titre d'exemple, la procédure de révision de l'arrêté royal organisant l'aide humanitaire et l'organisation de la réponse humanitaire belge à la crise afghane.
* Fonction précédente: Administration Générale de la Coopération au Développement: fonction de Conseiller général du 1er mai 1996 au 1er mai 2000; le requérant assumait la direction des services généraux qui comportaient quatre services : services logistique, informatique, finances et budget, et bourses et voyages; il décrivit les réalisations les plus importantes au sein de chacun des quatre services précités; en ce qui concerne le service informatique, il joignit une note qu'il adressa le 9 juin 1998 au conseil de direction.
* Fonction précédente : Administration Générale de la Coopération au Développement : fonction d'ingénieur directeur, du 1er septembre 1992 au 1er mai 1996; le requérant dirigeait le service géographique "Afrique guinéenne", en charge de la coopération bilatérale directe avec les pays du golfe de Guinée; il décrivit

comme réalisation la plus importante la mise sur pied d'une coopération bilatérale privilégiée avec le Bénin.

* Fonctions précédentes:

- Administration Générale de la Coopération au Développement :
  - du 1er mars 1990 au 1er septembre 1992 : ingénieur en chef directeur, chef du service "Infrastructures";
  - du 1er juillet 1986 au 1er mars 1990 : ingénieur principal au service "Infrastructures", chargé de l'introduction de la bureautique et de la création de la première base de données relationnelles;
  - du 1er mai 1979 au 1er juillet 1986: ingénieur gestionnaire;
- Profession libérale : ingénieur : architecture et stabilité : du 1er août 1976 au 1er mai 1979.

Le requérant a joint un organigramme des trois derniers services dans lesquels il a exercé des fonctions, une copie de la note qu'il a adressée le 9 juin 1998 au Conseil de direction de l'Administration Générale de la Coopération au Développement, relative à l'évolution de l'utilisation de l'informatique à l'A.G.C.D. - bilan, et trois arrêtés : arrêté du 19 avril 1996 chargeant le requérant des fonctions supérieures de conseiller général à partir du 1er mai 1996 à l'A.G.C.D.; arrêté du 14 octobre 1996 le chargeant de poursuivre les fonctions supérieures de directeur d'administration à l'A.G.C.D.; arrêté du 20 décembre 1996 de promotion au grade de directeur d'administration à l'A.G.C.D.

4. Le 21 janvier 2003, la partie adverse a informé le requérant qu'après vérification de son curriculum, celui-ci ne remplissait pas les conditions de participation reprises dans le règlement de sélection et qu'il était donc rayé de la procédure de sélection.

5. Le 29 janvier 2003, le requérant a répondu en ces termes à la partie adverse :

" J'accuse réception de votre lettre datée du 21 janvier 2003 et reçue ce 23 janvier 2003 par laquelle vous m'informez que mon CV ne remplit pas les conditions de participation reprises dans le règlement de la sélection AFG02762 - Directeur du Service d'Encadrement Technologie de l'information et de la Communication.

Je m'étonne évidemment de cette appréciation puisque si j'ai posé ma candidature à ce poste, c'est que j'estimais remplir parfaitement les conditions de l'appel aux candidats. Je n'éprouve en effet aucun plaisir à poser des actes administratifs inutiles.

J'imagine que le point de divergence entre ma lecture des conditions de l'appel et la vôtre réside dans la définition, qui n'est donnée nulle part ailleurs, de l' «expérience utile» de cinq années.

Je souhaiterais donc comprendre la motivation de votre refus en lisant quelle est la définition restrictive adoptée au SELOR pour cette «expérience utile»".

6. En date du 13 février 2003, il lui a été répondu que :

" Le règlement de sélection spécifiait que vous deviez répondre, pour le 26/12/2002, aux conditions de participation.

Après vérification de votre dossier et compte tenu des éléments que vous avez transmis dans votre curriculum vitae, mes services ont établi qu'au 26/12/2002, vous n'aviez pas exercé pendant cinq ans des fonctions où votre activité principale était le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication".

7. Un arrêté royal du 7 avril 2003 a nommé Jorg LEENAARDS à la fonction de directeur du service d'encadrement Technologies de l'Information et de la Communication pour le Service public fédéral Affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement.

Le recours en annulation à l'encontre de l'arrêté précité introduit par le requérant est pendant sous le numéro de rôle A. 138.134/XI-15.835.

8. L'arrêt n° 123.993 du 8 octobre 2003 a annulé la décision précitée du 21 janvier 2003, en application de l'article 94 du Règlement général de procédure, pour les motifs suivants :

" Considérant que la décision attaquée, telle qu'elle a été communiquée au requérant, ne permet même pas de déterminer si la candidature du requérant a été rejetée faute de remplir soit les conditions de diplôme, soit les conditions d'expérience ou encore ces deux types de conditions; qu'en termes de plaidoirie, la partie adverse a fait valoir que le requérant n'a pas joint à sa candidature les certificats attestant qu'il possède l'expérience requise; que l'acte attaqué ne révèle pas qu'il serait fondé sur ce motif; qu'en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991, le moyen est manifestement fondé; que l'étude du dossier administratif ne permet pas de conclure que la recevabilité de la candidature du requérant aurait fait l'objet d'un examen attentif et approfondi et que la décision attaquée se fonderait sur des motifs exacts et légalement admissibles; qu'en ses autres aspects, le moyen est tout autant manifestement fondé".

9. Le dossier administratif contient une pièce n° 7 non datée :

" AFG02762 - Directeur du Service d'Encadrement Technologie
de l'information et de la Communication

NOM DU CANDIDAT : LOIR Jean-Pierre

Exigences de la fonction :

- Diplôme de l'enseignement supérieur du second cycle ou diplôme universitaire ou être d'un grade de niveau 1.
- Minimum 5 ans d'expérience professionnelle utile.
- Expérience en planification stratégique et bonne compréhension de la manière dont le service TIC peut soutenir l'organisation, avec une attention particulière pour l'e-government.

- Bonne connaissance des technologies TIC (tant existantes que nouvelles).
- Bonne connaissance du travail par projets et du management de service (e.a. Service Level Agreements).
- Connaissance du marché TIC et expérience de la sous-traitance avec des fournisseurs de logiciel et de matériel.
- Expérience en gestion de personnel informatique interne et externe (optimisation des ressources et des compétences).
- Bonne connaissance du fonctionnement et de la structure du service public fédéral

Motivation :

Le dossier a été examiné par M^me^ V. CHAPUIS, conseillère de sélection et par M^me^ B. VAN LANGENDONCK, correspondante de sélection, toutes deux à Selor.

Le candidat est titulaire du diplôme d'ingénieur civil - architecte : il remplit donc la condition de diplôme exigée.

En ce qui concerne l'expérience professionnelle utile de 5 ans :

1. M^r^ LOIR revendique une expérience professionnelle utile de 4 ans sur base de la fonction de Conseiller général à l'AGCD, qu'il a exercée de 1996 à 2000. Au cours de cette période, il a dirigé les services généraux de l'AGCD qui comportaient 4 services : le service logistique, le service informatique, le service Finances et Budget, le service Bourses et voyage.

   En ce qui concerne le service informatique , qui n'est donc qu'un des aspects de sa fonction, Selor, se basant sur les éléments du CV mentionnés aux pages 7 et 8 de celui-ci, et sur le document repris en annexe 3, considère que Monsieur LOIR a effectué des tâches au niveau de la gestion de service et de la coordination, ce qui ne rencontre pas réellement le caractère professionnel exigé.

2. M^r^ LOIR met également en avant une ancienneté de 3 ans et 8 mois comme chargé de l'introduction de la bureautique et de la création d'une base de données, au service "Infrastructures". Cependant, il ne fournit à Selor aucun document de nature à prouver cette expérience, alors que le règlement de sélection stipule explicitement que "cette expérience doit être attestée par les certificats nécessaires".

   Selor en conclut donc que le dossier de Monsieur LOIR ne contient pas les preuves d'une expérience professionnelle utile de 5 ans dans le domaine TIC et rejette sa candidature".

10. Le 3 novembre 2003, la partie adverse a pris la décision suivante :

" Sélection de directeur du Service d'Encadrement Technologie de l'Information et de la Communication (AFG02762)

Monsieur,

Comme suite à l'arrêt n^o^ 123.993 rendu par le Conseil d'Etat le 8 octobre dernier, qui annule la décision de SELOR vous rayant de la sélection mentionnée ci-dessus, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier de candidature a été examiné et qu'à la suite de cet examen, il a été décidé de rejeter ladite candidature.

Voici la motivation de la décision :

Le dossier a été examiné par M^me^ V. CHAPUIS, conseillère de sélection et par M^me^ B. VAN LANGENDONCK, correspondante de sélection, toutes deux à Selor.

Le candidat est titulaire du diplôme d'ingénieur civil - architecte : il remplit donc la condition de diplôme exigée.

En ce qui concerne l'expérience professionnelle utile de 5 ans :

1. M[r] LOIR revendique une expérience professionnelle utile de 4 ans sur base de la fonction de Conseiller général à l'AGCD, qu'il a exercée de 1996 à 2000. Au cours de cette période, il a dirigé les services généraux de l'AGCD qui comportaient 4 services : le service logistique, le service informatique, le service Finances et Budget, le service Bourses et voyage.

   En ce qui concerne le service informatique, qui n'est donc qu'un des aspects de sa fonction, Selor, se basant sur les éléments du CV mentionnés aux pages 7 et 8 de celui-ci, et sur le document repris en annexe 3, considère que Monsieur LOIR a effectué des tâches au niveau de la gestion de service et de la coordination, ce qui ne rencontre pas réellement le caractère professionnel exigé.

2. M[r] LOIR met également en avant une ancienneté de 3 ans et 8 mois comme chargé de l'introduction de la bureautique et de la création d'une base de données, au service «infrastructures». Cependant, il ne fournit à Selor aucun document de nature à prouver cette expérience, alors que le règlement de sélection stipule explicitement que «cette expérience doit être attestée par les certificats nécessaires».

   Selor en conclut que le dossier de Monsieur LOIR ne contient pas les preuves d'une expérience professionnelle utile de 5 ans dans le domaine TIC et rejette sa candidature.

   Vous trouverez, en annexe, une copie de la fiche de motivation à la base de la décision (...).

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant, au titre du préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant fait état d'un préjudice tant moral que professionnel, dès lors qu'il exerce des fonctions dirigeantes au sein de l'A.G.C.D. et qu'il a une ancienneté de plus de vingt ans "au cours desquels il a pu démontrer concrètement et directement ses compétences tant en management public qu'en technologies de l'information et de la communication"; que, dans ces conditions, il estime que la partie adverse l'a discrédité et a porté atteinte à sa réputation; qu'il fait également valoir qu'une fois l'emploi pourvu, il n'existe aucune garantie qu'il pourra ultérieurement se porter candidat à cette fonction puisque, à suivre la partie adverse, il ne justifiera jamais de l'expérience requise;

Considérant que l'acte contesté ne constitue en aucun cas un désaveu de la manière dont le requérant exerce sa fonction actuelle qui n'a aucun rapport avec la technologie de l'information et de la communication; qu'il n'est pas établi qu'au cours de sa carrière, le requérant ne pourra plus acquérir l'expérience requise; que l'annulation de

la décision attaquée réparera de manière adéquate le dommage que celle-ci a causé; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

V. SCHMITZ. J.-Cl. GEUS.